



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Demande du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant
légal des demandeurs de répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la
Défense concernant les 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux
procédures**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes, représentant légal des
demandeurs a/0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09,
a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10,
a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10,
a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10,
a/0129/09, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10,
a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10,
a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10,
a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10,
a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10,
a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10,
a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10,
a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10, a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10,
a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10,
a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10,
a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10,
a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss
Mr. Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 16 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu une Ordonnance invitant les parties à déposer leurs observations sur 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures de la présente affaire¹. Lesdites demandes avaient été transmises par le Greffe à la Chambre le 14 juin 2010² et sous forme expurgées aux parties le 15 juillet 2010³.

2. Dans ladite Décision, la Chambre a rappelé sa position selon laquelle, à la lumière de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes concernées doivent demander l'autorisation de la Chambre pour pouvoir déposer une *réplique* aux observations des parties formulées en conformité avec la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et considérées comme réponses aux demandes de participation des victimes⁴.

3. Le 19 et le 20 août 2010 respectivement, le Bureau du Procureur⁵ et la Défense⁶ ont déposé leurs observations sur les 192 demandes de participation visées.

¹ Voir l' « Order inviting the parties' observations on 192 victims' applications » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-833, 16 juillet 2010.

² Voir le « Second report to Trial Chamber III on application to participate in the proceedings » (Greffe), n° ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp, 14 juin 2010, auquel la Chambre se réfère dans son Ordonnance du 16 juillet, *Ibid*, par. 1.

³ Voir la transmission des 192 demandes de participation sous forme expurgées, n° ICC-01/05-01/08-824-Conf-Exp, 15 juillet 2010, à laquelle la Chambre se réfère dans son Ordonnance du 16 juillet, *supra* note 1, par. 2.

⁴ Voir *supra* note 1, par. 4. Voir aussi la « Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807, 30 juin 2010 et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010 (« la Décision sur la participation des victimes au procès »). À cet égard, le Représentant légal se permet de porter à l'attention de la Chambre le courriel adressé à son Conseiller juridique le 3 mars 2010, resté sans réponse, et intitulé « Request for guidance », dans lequel le Représentant légal s'enquerrait des directives de la Chambre eu égard au délai applicable aux fins de dépôt de réponses aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense dans le contexte de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Voir les « Prosecution's Observations on the 192 Applications for Victim's Participation in the Proceedings », n° ICC-01/05-01/08-858, 19 août 2010.

⁶ Voir les « Observations de la Défense sur les 192 demandes de participation à la procédure en qualité de Victimes », n° ICC-01/05-01/08-859 and No. ICC-01/05-01/08-859-Conf-AnxA, 20 août 2010.

4. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal des demandeurs (le « Représentant légal ») souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'elle n'a pu prendre connaissance des demandeurs concernés par les observations du Bureau du Procureur et de la Défense qu'à la lecture de ces dernières, dans la mesure où l'ordonnance de la Chambre ne contenait pas la référence aux numéros des dits demandeurs. De plus, le Représentant légal note une nouvelle fois que les représentants légaux n'ont pas eu accès aux versions expurgées des demandes de participation de leurs clients telles que transmises par le Greffe au Bureau du Procureur et à la Défense, contrairement au principe général établi par la Décision de la Chambre de première instance III dans sa décision du 30 juin 2010⁷.

5. Ainsi, à la lecture des Observations soumises par le Bureau du Procureur et par la Défense, il apparaît que 191 demandes de participation - et non 192 - ont été transmises à ces dernières⁸ et que parmi ces 191 demandeurs, 121 personnes sont représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes. Il s'agit des demandeurs a/0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09, a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10, a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10, a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10, a/0129/09, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10, a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10, a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10, a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10, a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10, a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10, a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10,

⁷ Voir la Décision sur la participation des victimes au procès, *supra* note 4, par. 102(d)(i). Voir également la décision orale de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, audience du 12 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG ET, p. 48-60.

⁸ Voir les Observations du Bureau du Procureur, *supra* note 5, par. 3 et note de bas de page associée.

a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10, a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10, a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10, a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10, a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10, a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10.

6. En conformité avec la pratique des Chambres de la Cour en la matière⁹, le Représentant légal soumet qu'il est dans l'intérêt personnel desdits demandeurs de pouvoir répondre aux Observations ainsi formulées par la Défense et par le Bureau du Procureur. Et ce d'autant plus que la Défense demande en l'espèce à la Chambre de rejeter l'ensemble de ces demandes pour des motifs que le Représentant légal entend contester, et que le Bureau du Procureur demande la production d'information supplémentaire à l'égard de deux d'entre eux. Il est en effet essentiel pour les demandeurs de voir leurs intérêts défendus par leur avocat à ce stade des procédures dans la mesure où lesdites observations seront prises en compte par la Chambre dans sa détermination du statut desdits demandeurs et qu'une telle décision affectera ensuite de fait leur capacité à participer et à présenter leurs vues et préoccupations au cours des procédures de la présente affaire. Ainsi la possibilité de répondre aux Observations du Procureur et de la Défense permet d'assurer une participation pleine et effective des victimes aux procédures de la Cour.

⁹ Voir notamment les transcriptions des audiences tenues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 18 novembre 2008 et le 25 novembre 2008 respectivement référencées n° ICC-01/04-01/06-T-98-ENG ET, p. 6, lignes 22-24 et n° ICC-01/04-01/06-T-99-ENG ET, p. 8, lignes 19 à p. 9, ligne 6. Voir aussi l'« Order for transmission of additional documents on applications for participation of a/0403/08, a/0407/08 and a/0408/08 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1533, 4 décembre 2008, par. 3.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des demandeurs a/0431/09, a/0661/09, a/0662/09, a/0663/09, a/0664/09, a/0665/09, a/0667/09, a/0001/10, a/0002/10, a/0003/10, a/0004/10, a/0005/10, a/0006/10, a/0007/10, a/0008/10, a/0010/10, a/0011/10, a/0012/10, a/0013/10, a/0014/10, a/0015/10, a/0016/10, a/0017/10, a/0018/10, a/0019/10, a/0020/10, a/0021/10, a/0023/10, a/0024/10, a/0025/10, a/0129/09, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10, a/0163/10, a/0164/10, a/0165/10, a/0166/10, a/0167/10, a/0168/10, a/0169/10, a/0170/10, a/0171/10, a/0172/10, a/0173/10, a/0174/10, a/0175/10, a/0176/10, a/0177/10, a/0178/10, a/0179/10, a/0180/10, a/0181/10, a/0182/10, a/0183/10, a/0184/10, a/0186/10, a/0187/10, a/0188/10, a/0189/10, a/0190/10, a/0191/10, a/0192/10, a/0193/10, a/0194/10, a/0195/10, a/0196/10, a/0197/10, a/0198/10, a/0199/10, a/0200/10, a/0201/10, a/0202/10, a/0204/10, a/0205/10, a/0206/10, a/0207/10, a/0209/10, a/0210/10, a/0211/10, a/0212/10, a/0213/10, a/0214/10, a/0215/10, a/0297/10, a/0298/10, a/0299/10, a/0300/10, a/0301/10, a/0302/10, a/0303/10, a/0304/10, a/0305/10, a/0306/10, a/0307/10, a/0308/10, a/0309/10, a/0310/10, a/0311/10, a/0312/10, a/0313/10, a/0314/10, a/0315/10, a/0316/10, a/0317/10, a/0318/10, a/0319/10, a/0320/10, a/0321/10, a/0322/10, a/0323/10, a/0324/10, a/0325/10, a/0326/10, a/0327/10, a/0328/10, a/0329/10, a/0330/10, a/0331/10, a/0332/10, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les demandes de participation des victimes qu'elle représente dans un délai fixé par la Chambre.

Le Représentant légal demande également à la Chambre d'ordonner, conformément à ses décisions préalables, ainsi qu'à la pratique des autres chambres de la Cour, la notification aux représentants légaux concernés des versions expurgées des demandes de participation telles que notifiées au Bureau du Procureur et à la Défense et de clarifier que le Greffe est tenu de notifier lesdites versions expurgées tout au long de la procédure.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line drawn underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 23 août 2010

À La Haye, Pays-Bas